

**1212**

**Société civile au capital de 1.046.290 euros**  
**Siège social : Abbaye du Petit Quincy- 89700 EPINEUIL**  
**894 808 773 RCS AUXERRE**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 21 FEVRIER 2024**

*Pour copie certifiée conforme*

*La Gérance*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

1212

**Société civile au capital de 1 046 290 euros**  
**Siège social : Abbaye du Petit Quincy- 89700 EPINEUIL**  
**894 808 773 RCS AUXERRE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Dominique, Jean-Paul GRUHIER,**

Né le 7 mars 1966 à TROYES (10),  
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),  
De nationalité française,

**Madame Anne-Sophie GRUHIER, née HEMON-LAURENS,**

Née le 19 décembre 1969 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),  
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),  
De nationalité française,  
Ensemble mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CASTIEL TELODANO, notaire à PARIS, et préalable à leur union célébrée à la Mairie d'EPINEUIL (89), en date du 4 septembre 1999.

**Madame Juliette GRUHIER,**

Née le 27 octobre 1999 à AUXERRE (89),  
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),  
De nationalité française,  
Célibataire,

**Monsieur Edouard GRUHIER,**

Né le 31 mai 2001 à AUXERRE (89),  
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),  
De nationalité française,  
Célibataire,

**Madame Capucine GRUHIER,**

Née le 18 mai 2005 à AUXERRE (89),  
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),  
De nationalité française,  
Célibataire,  
Mineure sous l'administration pure et simple de ses parents, représentée par Monsieur Dominique GRUHIER,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de participations dans diverses sociétés industrielles, commerciales, libérales, agricoles et immobilières ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de tous biens, droits et valeurs mobilières de tous types et de tous instruments financiers notamment la souscription de contrats de capitalisation, parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI, OPCI), ceci dans le cadre notamment de la gestion et la transmission du patrimoine familial ;
- L'acquisition, la souscription, l'administration, la gestion, la location et éventuellement la vente sous réserve que cela ne remette pas en cause le caractère civil de l'activité de la société de tous biens ou droits immobiliers de tous genres, y compris l'immobilier démembré, en viager, en pleine propriété, nu ou meublé, d'habitation, professionnel ou autres, détenus directement ou par le biais de société civile ou de société civile de placement immobilier (SCPI, OPCI), ceci dans le cadre notamment de la gestion et la transmission du patrimoine familial ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion et éventuellement la vente sous réserve que cela ne remette pas en cause le caractère civil de l'activité de la société de biens meubles, notamment d'œuvres d'art et de voitures de collection, ceci dans le cadre notamment de la gestion et la transmission du patrimoine familiale ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société civile" suivie de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE 4 – Sièges social**

Le siège social est fixé : **Abbaye du Petit Quincy – 89700 EPINEUIL.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ Apports réalisés à la constitution

### **6.1. Apports en numéraire**

Madame Anne-Sophie GRUHIER apporte à la Société la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €),

Ci, SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €)

Madame Juliette GRUHIER apporte à la Société la somme de DIX EUROS (10 €),

Ci, DIX EUROS (10 €)

Monsieur Edouard GRUHIER apporte à la Société la somme de DIX EUROS (10 €),

Ci, DIX EUROS (10 €)

Madame Capucine GRUHIER apporte à la Société la somme de DIX EUROS (10 €),

Ci, DIX EUROS (10 €)

Cette somme de 70.030 euros sera versée en fonction des besoins de la Société, dix jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 26 juillet 2021, une somme de 418.800 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ».

## 6.2. Apports en nature

**6.2.1.** Conformément au contrat d'apport annexé aux présents statuts, il a été apporté à la société civile 1212, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par elle :

- Par Monsieur Dominique GRUHIER, la pleine propriété de MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.956) parts sociales émises par la SARL DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON, société à responsabilité limitée au capital de 29.827,13 euros, dont le siège social est situé à EPINEUIL (89700) – Le Petit Quincy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 936 647 RCS AUXERRE ;

Ledit apport étant évalué globalement à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (557.460 €)**.

**6.2.2.** Conformément au contrat d'apport annexé aux présents statuts, l'apport des MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.956) parts sociales de la SARL DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON, est consenti et accepté, moyennant la rémunération suivante :

En contrepartie de son apport en nature, Monsieur Dominique GRUHIER se voit attribuer la pleine propriété de CINQUANTE CINQ SEPT CENT QUARANTE SIX (55.746) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de nominal, entièrement libérées et à émettre par la société 1212 à l'occasion de sa constitution à titre de création de son capital social pour un montant total de SIX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (627.490 €).

**6.3. Dispositions pour les apporteurs mariés sous un régime de communauté ou liés par un Pacs.**

Néant.

## **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à UN MILLION QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.046.290 €).

Il est divisé en 104.629 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 104.629, lesquelles sont attribuées comme suit :

### **Monsieur Dominique GRUHIER**

97.626 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 55746 et de 62750 à 104629,  
ci ..... **97.626 parts**

### **Madame Anne-Sophie GRUHIER**

7.000 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 55.747 à 62.746,  
ci ..... **7.000 parts**

### **Madame Juliette GRUHIER**

1 part sociale en pleine propriété, numérotées 62.747,  
ci ..... **1 part**

### **Monsieur Edouard GRUHIER,**

1 part sociale en pleine propriété, numérotées 62.748,  
ci ..... **1 part**

### **Madame Capucine GRUHIER,**

1 part sociale en pleine propriété, numérotées 62.749,  
ci ..... **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **104.629 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 104.629 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital**

**1.** Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

**2.** Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur

échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

**ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

### Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines:

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

### Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

## **ARTICLE 11 - Comptes-courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 12 - Parts sociales**

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Sauf disposition contraire, chaque part sociale donne droit :

- dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4. Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat uniquement et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

S'agissant des droits dans les bénéfices distribués, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits dans les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

- Lorsqu'il s'agit du résultat de l'exercice, la part du résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété,
- Lorsqu'il s'agit de tout autre distribution, notamment lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est tenu de fournir, à première demande du nu-proprétaire, une garantie de représentation des fonds.

A défaut pour l'usufruitier de fournir une telle garantie dans les trente (30) jours de la demande du nu-proprétaire formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ce dernier pourra exiger :

- Soit que les fonds objet du quasi-usufruit soient placés sous séquestre, l'usufruitier percevant alors les intérêts des sommes ainsi placées,
- Soit que soit opérée une répartition en pleine propriété desdits fonds entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, la valeur de l'usufruit étant, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

5. Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 13 - Cession de parts sociales**

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou encore faire l'objet d'un transfert sur le registre des associés, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du Code civil et à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par courrier électronique avec accusé de réception, acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'assemblée.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites parts.

L'associé cédant peut à tout moment aviser le gérant, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses parts sociales.

Réciproquement, la société peut à tout moment décider d'agréer le cessionnaire présenté.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective ordinaire.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par courrier électronique avec accusé de réception, acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert alors désigné d'un commun accord entre les parties ou par le Président du Tribunal Judiciaire aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties concernées, éventuellement assistées de leur conseil, de faire valoir leurs positions sur le montant du prix annoncé dans l'offre de rachat.

L'expert devra notifier son rapport aux parties concernées et au gérant dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans l'offre de rachat ou par le ou les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société dans le cas contraire.

L'associé cédant, d'une part, et le ou les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société, le tiers ou la société, d'autre part, paieront à concurrence de 50 % chacun, l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie concernée la quote-part de provision payée par ses soins.

**4.** Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

En cas de refus d'agrément, la transmission ne peut avoir lieu sans que la société ne soit tenue de procéder au rachat des parts objet de la transmission.

**5.** Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 14 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions entre vifs**

### **a. Décès d'un associé.**

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les trois (3) mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours suivant la production, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette décision est notifiée aux héritiers et légataires dans le délai de trois (3) mois, à compter de la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire par l'héritier ou le légataire du défunt soumis à la procédure d'agrément. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 1 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

La désignation de l'expert par les parties ou, à défaut d'accord, le dépôt de la requête auprès du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, entraîne la suspension des délais prévus dans le présent article et ce, jusqu'au dépôt du rapport relatif à la fixation du prix.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire par l'héritier ou le légataire du défunt soumis à la procédure d'agrément, ces derniers sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

#### **b. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé**

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article « Cession de parts sociales ».

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de refus d'agrément, la transmission ne peut avoir lieu sans que la société ne soit tenue de procéder au rachat des parts du donateur ou de l'époux.

#### **ARTICLE 15 – Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **ARTICLE 16 – Retrait d'un associé**

1. Tout associé a le droit, sous réserve d'être associé depuis plus de DEUX (2) ans, de se retirer de la Société.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord de l'ensemble des associés à l'issue d'un délai de 6 mois commençant à courir à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice

3. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard de la décision ayant autorisé le retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

### **ARTICLE 17 – Responsabilité des associés**

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

### **ARTICLE 18 – Réunion de toutes les parts en une seule main**

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 19 – Gérance**

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis et prise à l'unanimité.

Le premier Gérant est :

**Monsieur Dominique GRUHIER**, demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),

Nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

3. La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
4. La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5. Le Gérant est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7. L'assemblée générale peut octroyer au(x) gérant(s), en rémunération de ses (leurs) fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés prise à l'unanimité. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 20 – Décisions collectives des associés**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

#### **ARTICLE 21 – Droit d'information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

## **ARTICLE 22 – Assemblées générales**

1. L'assemblée Générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % des droits de vote peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une Assemblée Générale.

3. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

7. Les associés peuvent également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

## **ARTICLE 23 – Consultations par correspondance**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## **ARTICLE 24 – Assemblée générale**

### **24.1 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 24.2 Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

## **ARTICLE 25 – Règles d'adoption des décisions collectives**

### **25.1 Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

Chaque associé dispose, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, chaque part sociale donne droit à une voix.

## **25.2 Règles de majorité**

25.2.1 Les décisions collectives des associés relatives à l'affectation du résultat de la société sont adoptées à la majorité simple des voix.

25.2.2 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité :

- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions de parts sociales,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses parts sociales,
- Exclusion d'un associé ;
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des Gérants,
- Autorisation des décisions du Gérant visées aux articles des présents des statuts.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

### **ARTICLE 26 – Conventions réglementées**

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

### **ARTICLE 27 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 28 – Comptes sociaux**

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 30 – Affectation et répartition du bénéfice**

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

## **ARTICLE 31 – Liquidation de la société**

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **ARTICLE 32 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **ARTICLE 33 – Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 34 – Engagements pour le compte de la société en formation**

Néant.

#### **ARTICLE 35 – Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 36 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Statuts constitutifs signés à EPINEUIL, Le 28 décembre 2020.

STATUTS MIS A JOUR le 26 juillet 2021 suite aux décisions prises par les associés le 26 juillet 2021

STATUTS MIS A JOUR le 21 février 2024 suite aux décisions prises par les associés le 21 février 2024